

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Arrêté du 23 mai 2006 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités physiques et sportives ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L. 363-1 du code de l'éducation**

NOR : MJSK0670121A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Vu l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2004 portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités physiques et sportives ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Sur proposition du directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le tableau C « Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports » de l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Groupe B des mentions plurivalentes du BPJEPS spécialité « activités nautiques » : il est ajouté une mention ainsi rédigée :

INTITULÉ	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES des conditions d'exercice
Canoë-kayak « eau calme, mer et vagues ».	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak « eau calme, mer et vagues ».	Pour tout public en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6 <sup>e</sup> catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Conduite des séances d'initiation en kayak de vagues.

2<sup>o</sup> BPJEPS spécialité « pêche de loisir » : il est ajouté une unité capitalisable complémentaire ainsi rédigée :

INTITULÉ	CONDITIONS D'EXERCICE
UC complémentaire « pêche de loisir en milieu maritime ».	Conduite de cycles d'apprentissage en pêche de loisir en milieu maritime jusqu'au premier niveau de compétition.

3<sup>o</sup> BPJEPS spécialité « activités physiques pour tous » :

a) A « Limites des conditions d'exercice », les mots : « des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique » sont remplacés par les mots : « des groupes constitués de personnes présentant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique » ;

b) Au lieu de : « UC complémentaire football américain » lire : « UC complémentaire flag et football américain » ;

c) Il est ajouté une unité capitalisable complémentaire ainsi rédigée :

INTITULÉ	CONDITIONS D'EXERCICE
UC complémentaire « pétanque ».	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en pétanque.

d) Il est ajouté un certificat de spécialisation ainsi rédigé :

INTITULÉ	CONDITIONS D'EXERCICE
CS « activités athlétiques ».	Découverte, animation et initiation jusqu'au premier niveau de compétition en activités athlétiques.

4<sup>o</sup> Sont ajoutés les diplômes suivants ainsi rédigés :

a)

INTITULÉ	CONDITIONS D'EXERCICE
BPJEPS spécialité « activités gymniques de la forme et de la force ».	
<i>Mentions</i>	
Activités gymniques acrobatiques.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités gymniques acrobatiques.
Activités gymniques d'expression.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités gymniques d'expression.
Forme en cours collectifs.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités de forme en cours collectif.
Haltère, musculation et forme sur plateau.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités haltère, musculation et forme sur plateau.

*Unités capitalisables complémentaires*

UC complémentaire « gymnastique artistique féminine ».	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique artistique féminine.
UC complémentaire « gymnastique artistique masculine ».	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique artistique masculine.
UC complémentaire « gymnastique acrobatique ».	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique acrobatique.
UC complémentaire « trampoline ».	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en trampoline.
UC complémentaire « tumbling ».	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en tumbling.

INTITULÉ	CONDITIONS D'EXERCICE
UC complémentaire « gymnastique rythmique ».	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique rythmique.
UC complémentaire « twirling ».	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en twirling.
UC complémentaire « gymnastique aérobic ».	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique aérobic.
UC complémentaire « force athlétique ».	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en force athlétique.
UC complémentaire « culturisme ».	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en culturisme.
UC complémentaire « haltérophilie ».	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en haltérophilie.

b)

INTITULÉ	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES des conditions d'exercice
Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, option moyenne montagne tropicale du brevet d'Etat d'alpinisme.	Conduite et encadrement de personnes en moyenne montagne tropicale, animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion des rochers, des canyons, des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.
Certificat de qualification complémentaire « encadrement du canyon en milieu tropical ».	Encadrement de personnes dans les canyons situés en milieu tropical.	

Art. 2. – Il est créé un tableau D à l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2004 susvisé ainsi rédigé :

« D. – *Certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles*

INTITULÉ	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES des conditions d'exercice
Certificat de qualification professionnelle « animateur-soigneur assistant ».	Participation à l'encadrement des pratiquants dans le cadre d'une action d'animation en équitation cheval, en équitation poney ou en tourisme équestre.	CQP obtenu entre le 18 novembre 2005 et le 18 novembre 2007. Pour les mentions « équitation public poney » et « équitation public cheval » sous le contrôle d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif option « équitation » ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités équestres », mention « équitation ». Pour la mention « tourisme équestre » sous le contrôle d'un titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités équestres », mention « tourisme équestre », ou du brevet de guide de tourisme équestre.

Art. 3. – Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
J.-F. VILOTTE

**Arrêté du 6 juin 2006 modifiant l'arrêté du 2 février 1977 portant organisation de l'Institut national du sport et de l'éducation physique (rectificatif)**

NOR : MJSK0670125Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 2006, édition électronique, texte n° 26, et édition papier, page 9548, 2<sup>e</sup> colonne, article 15, dernière ligne, au lieu de : « ... développement », lire : « ... département ».